

## Sommaire

I	<i>Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité</i>	
	Règlement (CE) n° 1559/2003 de la Commission du 4 septembre 2003 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes .....	1
*	<b>Règlement (CE) n° 1560/2003 de la Commission du 2 septembre 2003 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers .....</b>	<b>3</b>
*	<b>Règlement (CE) n° 1561/2003 de la Commission du 4 septembre 2003 dérogeant au règlement (CE) n° 708/98 relatif à la prise en charge du riz paddy par les organismes d'intervention et fixant les montants correcteurs ainsi que les bonifications et les réfections à appliquer, en ce qui concerne le délai de livraison à l'intervention pour la campagne 2002/2003 .....</b>	<b>24</b>
*	<b>Règlement (CE) n° 1562/2003 de la Commission du 4 août 2003 relatif à l'arrêt de la pêche de l'églefin par les navires battant pavillon de la Suède .....</b>	<b>25</b>
*	<b>Règlement (CE) n° 1563/2003 de la Commission du 4 septembre 2003 relatif à l'arrêt de la pêche du cabillaud par les navires battant pavillon de la Suède .....</b>	<b>26</b>
	Règlement (CE) n° 1564/2003 de la Commission du 4 septembre 2003 modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état .....	27
	Règlement (CE) n° 1565/2003 de la Commission du 4 septembre 2003 fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc à destination de certains pays tiers pour la quatrième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CE) n° 1290/2003 .....	29
	Règlement (CE) n° 1566/2003 de la Commission du 4 septembre 2003 modifiant les droits à l'importation dans le secteur des céréales .....	30

**Commission**

2003/637/CE:

- \* **Décision de la Commission du 30 avril 2003 concernant le régime d'aide d'État C 65/02 (ex N 262/02) que l'Autriche envisage de mettre à exécution en faveur des compagnies aériennes autrichiennes <sup>(1)</sup> [notifiée sous le numéro C(2003) 1307] ..... 33**

## I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

**RÈGLEMENT (CE) N° 1559/2003 DE LA COMMISSION**  
**du 4 septembre 2003**  
**établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains**  
**fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1947/2002 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

(2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 5 septembre 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 septembre 2003.

*Par la Commission*  
J. M. SILVA RODRÍGUEZ  
*Directeur général de l'agriculture*

<sup>(1)</sup> JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

<sup>(2)</sup> JO L 299 du 1.11.2002, p. 17.

## ANNEXE

**du règlement de la Commission du 4 septembre 2003 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers <sup>(1)</sup>	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	060	66,6
	096	45,5
	999	56,0
0707 00 05	052	106,9
	096	16,4
	999	61,7
0709 90 70	052	65,0
	999	65,0
0805 50 10	388	50,5
	524	54,8
	528	55,1
	999	53,5
0806 10 10	052	74,8
	064	64,8
	999	69,8
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	388	77,4
	400	78,7
	508	70,7
	512	93,3
	720	49,8
	800	198,9
	804	83,7
	999	93,2
	0808 20 50	052
388		88,8
999		94,0
0809 30 10, 0809 30 90	052	107,8
	999	107,8
0809 40 05	052	78,6
	060	63,5
	064	63,6
	066	71,5
	093	70,3
	094	54,9
	624	129,3
	999	76,0

(<sup>1</sup>) Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2020/2001 de la Commission (JO L 273 du 16.10.2001, p. 6). Le code «999» représente «autres origines».

**RÈGLEMENT (CE) N° 1560/2003 DE LA COMMISSION****du 2 septembre 2003****portant modalités d'application du règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers <sup>(1)</sup>, et notamment son article 15, paragraphe 5, son article 17, paragraphe 3, son article 18, paragraphe 3, son article 19, paragraphes 3 et 5, son article 20, paragraphes 1, 3 et 4, et son article 22, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) La mise en œuvre effective du règlement (CE) n° 343/2003 nécessite que soient précisées un certain nombre de modalités concrètes. Ces modalités doivent être clairement fixées afin de faciliter la coopération entre les autorités des États membres compétentes pour son application aussi bien en ce qui concerne la transmission et le traitement des requêtes aux fins de prise en charge et de reprise en charge qu'en ce qui concerne les demandes d'information et l'exécution des transferts.
- (2) Afin d'assurer la plus grande continuité possible entre la convention relative à la détermination de l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres des Communautés européennes <sup>(2)</sup>, signée à Dublin le 15 juin 1990, et le règlement (CE) n° 343/2003 qui la remplace, le présent règlement doit être fondé sur les principes, listes et formulaires communs adoptés par le comité institué par l'article 18 de ladite convention, tout en leur apportant les modifications rendues nécessaires tant par l'introduction de nouveaux critères et le libellé de certaines dispositions que par les leçons tirées de l'expérience.
- (3) L'interaction entre les procédures établies par le règlement (CE) n° 343/2003 et l'application du règlement (CE) n° 2725/2000 du Conseil du 11 décembre 2000 concernant la création du système «Eurodac» pour la comparaison des empreintes digitales aux fins de l'application efficace de la convention de Dublin <sup>(3)</sup> doit être dûment prise en compte.

(4) Il est souhaitable, tant pour les États membres que pour les demandeurs d'asile concernés, qu'un mécanisme permette de trouver une solution en cas de divergence de vues entre deux États membres dans l'application de la clause humanitaire visée à l'article 15 du règlement (CE) n° 343/2003.

(5) L'établissement d'un réseau de transmissions électroniques visant à faciliter la mise en œuvre du règlement (CE) n° 343/2003 implique que soient instaurées des règles relatives, d'une part, aux normes techniques applicables et, d'autre part, aux modalités de son utilisation.

(6) La directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données <sup>(4)</sup> s'applique aux traitements mis en œuvre en application du présent règlement, conformément à l'article 21 du règlement (CE) n° 343/2003.

(7) Conformément aux articles 1<sup>er</sup> et 2 du protocole sur la position du Danemark annexé au traité sur l'Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne, le Danemark, qui n'est pas lié par le règlement (CE) n° 343/2003, n'est pas lié par le présent règlement ni soumis à son application jusqu'à ce qu'ait été conclu un accord permettant sa participation au règlement (CE) n° 343/2003.

(8) Conformément à l'article 4 de l'accord du 19 janvier 2001 entre la Communauté européenne, la République d'Islande et le Royaume de Norvège relatif aux critères et mécanismes permettant de déterminer l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile introduite dans un État membre ou en Islande ou en Norvège <sup>(5)</sup>, le présent règlement est appliqué simultanément par les États membres, d'une part, et par l'Islande et la Norvège, d'autre part. En conséquence, aux fins du présent règlement, on entend par «États membres» également l'Islande et la Norvège.

(9) Il importe que le présent règlement entre en vigueur le plus tôt possible afin de permettre l'application du règlement (CE) n° 343/2003.

<sup>(1)</sup> JO L 50 du 25.2.2003, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO C 254 du 19.8.1997, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 316 du 15.12.2000, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO L 281 du 23.11.1995, p. 31.

<sup>(5)</sup> JO L 93 du 3.4.2001, p. 40.

- (10) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité institué par l'article 27 du règlement (CE) n° 343/2003,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

#### TITRE I

### PROCÉDURES

#### CHAPITRE I

### ÉTABLISSEMENT DES REQUÊTES

#### Article premier

#### Etablissement d'une requête aux fins de prise en charge

1. Une requête aux fins de prise en charge est présentée à l'aide du formulaire type dont le modèle figure à l'annexe I. Le formulaire comporte des rubriques obligatoires qui doivent être dûment remplies, les autres rubriques étant remplies en fonction des informations disponibles. Des informations complémentaires peuvent être introduites dans l'espace réservé à cet effet.

La requête comporte en outre:

- a) la copie de tous les éléments de preuve et indices qui permettent de présumer la responsabilité de l'État membre requis pour l'examen de la demande d'asile, accompagnés, le cas échéant, de commentaires sur les circonstances de leur obtention et sur la force probante que leur accorde l'État requérant par référence aux listes des preuves et indices visées à l'article 18, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 343/2003, qui figurent à l'annexe II du présent règlement;
- b) le cas échéant, la copie des déclarations fournies par écrit par le demandeur d'asile ou recueillies sur procès-verbal.

2. Lorsque la requête est basée sur un résultat positif transmis par l'unité centrale d'Eurodac conformément à l'article 4, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 2725/2000 par suite de la comparaison des empreintes du demandeur d'asile avec des empreintes antérieurement relevées et transmises à l'unité centrale en vertu de l'article 8 dudit règlement et vérifié conformément à l'article 4, paragraphe 6, du même règlement, elle comporte également les données fournies par l'unité centrale.

3. Lorsque l'État membre requérant sollicite une réponse en urgence conformément à l'article 17, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 343/2003, la requête mentionne les circonstances de la demande d'asile ainsi que les raisons de droit et de fait qui justifient une réponse urgente.

#### Article 2

#### Etablissement d'une requête aux fins de reprise en charge

Une requête aux fins de reprise en charge est présentée à l'aide du formulaire type dont le modèle figure à l'annexe III, exposant la nature et les motifs de la requête et les dispositions du règlement (CE) n° 343/2003 sur lesquelles elle se fonde.

La requête comporte en outre le résultat positif transmis par l'unité centrale d'Eurodac conformément à l'article 4, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 2725/2000 par suite de la comparaison des empreintes du demandeur d'asile avec des empreintes antérieurement relevées et transmises à l'unité centrale en vertu de l'article 4, paragraphes 1 et 2, dudit règlement et vérifié conformément à l'article 4, paragraphe 6, du même règlement.

Pour les requêtes se rapportant à des demandes d'asile antérieures à la mise en service d'Eurodac, un relevé d'empreintes digitales est joint au formulaire.

#### CHAPITRE II

### RÉACTION À UNE REQUÊTE

#### Article 3

#### Traitement d'une requête aux fins de prise en charge

1. Les arguments de droit et de fait exposés dans la requête sont examinés au regard des dispositions du règlement (CE) n° 343/2003 et des listes des éléments de preuve et des indices figurant à l'annexe II du présent règlement.

2. Quels que soient les critères et dispositions du règlement (CE) n° 343/2003 invoqués dans la requête, l'État membre requis vérifie, dans les délais fixés à l'article 18, paragraphes 1 et 6, dudit règlement, de manière exhaustive et objective, et en tenant compte de toutes les informations qui lui sont directement ou indirectement disponibles, si sa responsabilité pour l'examen de la demande d'asile est établie. Si les vérifications de l'État requis font apparaître que sa responsabilité est engagée sur la base d'au moins un des critères du règlement (CE) n° 343/2003, cet État membre est tenu de reconnaître sa responsabilité.

#### Article 4

#### Traitement d'une requête aux fins de reprise en charge

Lorsqu'une requête aux fins de reprise en charge est fondée sur des données fournies par l'unité centrale d'Eurodac et vérifiées par l'État membre requérant conformément à l'article 4, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 2725/2000, l'État membre requis reconnaît sa responsabilité, à moins que les vérifications auxquelles il procède ne fassent apparaître que sa responsabilité a cessé en vertu des dispositions de l'article 4, paragraphe 5, deuxième alinéa, ou de l'article 16, paragraphes 2, 3 ou 4, du règlement (CE) n° 343/2003. La cessation de la responsabilité en vertu de ces dispositions ne peut être invoquée que sur la base d'éléments de preuve matériels ou de déclarations circonstanciées et vérifiables du demandeur d'asile.

*Article 5***Réponse négative**

1. Lorsque, après vérification, l'État membre requis estime que les éléments soumis ne permettent pas de conclure à sa responsabilité, la réponse négative qu'il envoie à l'État membre requérant est pleinement motivée et explique en détail les raisons du refus.

2. Lorsque l'État membre requérant estime que le refus qui lui est opposé repose sur une erreur d'appréciation ou lorsqu'il dispose d'éléments complémentaires à faire valoir, il lui est possible de solliciter un réexamen de sa requête. Cette faculté doit être exercée dans les trois semaines qui suivent la réception de la réponse négative. L'État membre requis s'efforce de répondre dans les deux semaines. En tout état de cause, cette procédure additionnelle ne rouvre pas les délais prévus à l'article 18, paragraphes 1 et 6, et à l'article 20, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 343/2003.

*Article 6***Réponse positive**

Lorsque l'État membre requis reconnaît sa responsabilité, la réponse mentionne ce fait en précisant sur la base de quelle disposition du règlement (CE) n° 343/2003 et comporte les indications utiles pour l'organisation ultérieure du transfert, telles que, notamment, les coordonnées du service ou de la personne à contacter.

## CHAPITRE III

**MISE EN ŒUVRE DU TRANSFERT***Article 7***Modalités du transfert**

1. Le transfert vers l'État responsable s'effectue de l'une des manières suivantes:

- a) à l'initiative du demandeur, une date limite étant fixée;
  - b) sous la forme d'un départ contrôlé, le demandeur étant accompagné jusqu'à l'embarquement par un agent de l'État requérant et le lieu, la date et l'heure de son arrivée étant notifiées à l'État responsable dans un délai préalable convenu;
  - c) sous escorte, le demandeur étant accompagné par un agent de l'État requérant, ou par le représentant d'un organisme mandaté par l'État requérant à cette fin, et remis aux autorités de l'État responsable.
2. Dans les cas visés au paragraphe 1, points a) et b), le demandeur est muni du laissez-passer mentionné à l'article 19, paragraphe 3, et à l'article 20, paragraphe 1, point e), du règle-

ment (CE) n° 343/2003, dont le modèle figure à l'annexe IV du présent règlement, afin de lui permettre de se rendre dans l'État responsable et de s'identifier lorsqu'il se présente au lieu et dans le délai qui lui ont été indiqués lors de la notification de la décision relative à sa prise en charge ou reprise en charge par l'État responsable.

Dans le cas visé au paragraphe 1, point c), un laissez-passer est établi lorsque le demandeur ne dispose pas de documents d'identité. Le lieu et l'heure du transfert sont arrêtés d'un commun accord par les États membres concernés selon les modalités énoncées à l'article 8.

3. L'État membre qui procède au transfert veille à ce que tous les documents du demandeur lui soient restitués avant son départ ou soient confiés aux membres de son escorte afin d'être remis aux autorités compétentes de l'État membre responsable ou soient transmis par d'autres voies appropriées.

*Article 8***Coopération en vue du transfert**

1. L'État membre responsable est tenu de permettre le transfert du demandeur dans les meilleurs délais et de veiller à ce qu'il ne soit pas mis d'obstacle à son entrée. Il lui incombe de déterminer, le cas échéant, le lieu de son territoire où le demandeur sera transféré ou remis aux autorités compétentes en tenant compte, d'une part, des contraintes géographiques et des modes de transport disponibles pour l'État membre qui procède au transfert. En aucun cas il ne peut être exigé que l'escorte accompagne le demandeur au-delà du point d'arrivée du moyen de transport international emprunté ou que l'État membre qui procède au transfert supporte des frais de transport au-delà de ce point.

2. Il incombe à l'État membre qui procède au transfert d'organiser le transport du demandeur et de son escorte et de fixer, en concertation avec l'État membre responsable, l'heure d'arrivée et, le cas échéant, les modalités de la remise du demandeur aux autorités compétentes. L'État membre responsable peut exiger un préavis de trois jours ouvrés.

*Article 9***Report du transfert et transferts tardifs**

1. L'État membre responsable est informé sans délai de tout report du transfert dû, soit à une procédure de recours ou révision ayant un effet suspensif, soit à des circonstances matérielles telles que l'état de santé du demandeur, l'indisponibilité du moyen de transport ou le fait que le demandeur s'est soustrait à l'exécution du transfert.

2. Il incombe à l'État membre qui, pour un des motifs visés à l'article 19, paragraphe 4, et à l'article 20, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 343/2003, ne peut procéder au transfert dans le délai normal de six mois prévu à l'article 19, paragraphe 3, et à l'article 20, paragraphe 1, point d), dudit règlement, d'informer l'État responsable avant l'expiration de ce délai. À défaut, la responsabilité du traitement de la demande d'asile et les autres obligations découlant du règlement (CE) n° 343/2003 incombent à cet État membre conformément aux dispositions de l'article 19, paragraphe 4, et de l'article 20, paragraphe 2, dudit règlement.

3. Lorsque, pour un des motifs visés à l'article 19, paragraphe 4, et à l'article 20, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 343/2003, un État membre entreprend de procéder au transfert après le délai normal de six mois, il lui incombe d'engager au préalable les concertations nécessaires avec l'État membre responsable.

#### Article 10

##### Transfert suite à une acceptation implicite

1. Lorsque, en vertu de l'article 18, paragraphe 7, ou de l'article 20, paragraphe 1, point c), du règlement (CE) n° 343/2003, selon le cas, l'État membre requis est réputé avoir acquiescé à une requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge, il incombe à l'État membre requérant d'engager les concertations nécessaires à l'organisation du transfert.

2. Lorsqu'il en est prié par l'État membre requérant, l'État membre responsable est tenu de confirmer, sans tarder et par écrit, qu'il reconnaît sa responsabilité résultant du dépassement du délai de réponse. L'État membre responsable est tenu de prendre dans les meilleurs délais les dispositions nécessaires pour déterminer le lieu d'arrivée du demandeur et, le cas échéant, convenir avec l'État membre requérant de l'heure d'arrivée et des modalités de la remise du demandeur aux autorités compétentes.

#### CHAPITRE IV

##### CLAUSE HUMANITAIRE

#### Article 11

##### Situations de dépendance

1. L'article 15, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 343/2003 est applicable aussi bien lorsque le demandeur d'asile est dépendant de l'assistance du membre de sa famille présent dans un État membre que dans le cas où le membre de la famille présent dans un État membre est dépendant de l'assistance du demandeur d'asile.

2. Les situations de dépendance visées à l'article 15, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 343/2003 s'apprécient, autant que possible, sur la base d'éléments objectifs tels que des certificats médicaux. Lorsque de tels éléments ne sont pas disponibles ou ne peuvent être produits, les motifs humanitaires ne peuvent être tenus pour établis que sur la base de renseignements convaincants apportés par les personnes concernées.

3. Pour apprécier la nécessité et l'opportunité de procéder au rapprochement des personnes concernées, il est tenu compte:

- a) de la situation familiale qui existait dans le pays d'origine;
- b) des circonstances qui ont donné lieu à la séparation des personnes concernées;
- c) de l'état des différentes procédures d'asile ou procédures relatives au droit des étrangers en cours dans les États membres.

4. L'application de l'article 15, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 343/2003 est subordonnée, en tout état de cause, à l'assurance que le demandeur d'asile ou le membre de la famille apportera effectivement l'assistance nécessaire.

5. L'État membre dans lequel a lieu le rapprochement et la date du transfert sont déterminés d'un commun accord par les États membres concernés en tenant compte:

- a) de la capacité de la personne dépendante à se déplacer;
- b) de la situation des personnes concernées au regard du séjour, afin, le cas échéant, de privilégier le rapprochement du demandeur d'asile auprès du membre de la famille lorsque ce dernier dispose déjà d'un titre de séjour et de ressources dans l'État membre où il séjourne.

#### Article 12

##### Mineurs non accompagnés

1. Lorsque la décision de confier un mineur non accompagné à un membre de sa famille autre que ses père, mère ou tuteur légal est susceptible de poser des difficultés particulières, notamment lorsque l'adulte concerné réside hors de la juridiction de l'État membre où le mineur a sollicité l'asile, la coopération entre les autorités compétentes des États membres, en particulier les autorités ou juridictions chargées de la protection des mineurs, est facilitée et les mesures nécessaires sont prises pour que ces autorités puissent se prononcer en toute connaissance de cause sur la capacité du ou des adultes concernés à prendre en charge le mineur dans des conditions conformes à son intérêt.

À cette fin, il est tenu compte des possibilités ouvertes dans le domaine de la coopération judiciaire en matière civile.

2. Le fait que la durée des procédures relatives au placement du mineur entraîne un dépassement des délais fixés à l'article 18, paragraphes 1 et 6, et à l'article 19, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 343/2003 ne fait pas nécessairement obstacle à la poursuite de la procédure de détermination de l'État membre responsable ou à la mise en œuvre du transfert.

#### Article 13

### Procédures

1. L'initiative de solliciter un autre État membre en vue de la prise en charge d'un demandeur d'asile sur la base de l'article 15 du règlement (CE) n° 343/2003 revient, selon le cas, à l'État membre où la demande d'asile est présentée et qui conduit une procédure de détermination de l'État membre responsable ou à l'État membre responsable.

2. La requête aux fins de prise en charge comporte tous les éléments dont dispose l'État requérant pour permettre à l'État requis d'apprécier la situation.

3. L'État requis procède aux vérifications nécessaires pour s'assurer, selon le cas, de l'existence de motifs humanitaires, notamment de nature familiale ou culturelle, de l'état de dépendance de la personne concernée ou de la capacité et de l'engagement de l'autre personne concernée à apporter l'assistance escomptée.

4. En tout état de cause, les personnes concernées doivent avoir manifesté leur consentement.

#### Article 14

### Conciliation

1. Lorsque des États membres sont en désaccord persistant, soit sur la nécessité de procéder à un transfert ou à un rapprochement au titre de l'article 15 du règlement (CE) n° 343/2003, soit sur l'État membre dans lequel il convient de rapprocher les personnes concernées, ils peuvent recourir à la procédure de conciliation prévue au paragraphe 2 du présent article.

2. La procédure de conciliation est déclenchée par demande de l'un des États membres en désaccord adressée au président du comité institué par l'article 27 du règlement (CE) n° 343/2003. En acceptant d'avoir recours à la procédure de conciliation, les États membres concernés s'engagent à tenir le plus grand compte de la solution qui sera proposée.

Le président du comité désigne trois membres du comité représentant trois États membres non impliqués dans l'affaire. Ceux-ci reçoivent, par écrit ou oralement, les arguments des parties et, après délibération, proposent dans un délai d'un mois une solution, le cas échéant à l'issue d'un vote.

Le président du comité, ou son suppléant, préside aux délibérations. Il peut exprimer son point de vue mais il ne prend pas part au vote.

Qu'elle soit adoptée ou rejetée par les parties, la solution proposée est finale et ne peut faire l'objet d'aucune révision.

#### CHAPITRE V

### DISPOSITIONS COMMUNES

#### Article 15

### Transmission des requêtes

1. Les requêtes et les réponses, ainsi que toutes les correspondances écrites entre États membres visant à l'application du règlement (CE) n° 343/2003, sont, autant que possible, transmises via le réseau de communication électronique «DubliNet» établi au titre II du présent règlement.

Par dérogation au premier alinéa, les correspondances entre les services chargés de l'exécution des transferts et les services compétents de l'État membre requis visant à déterminer les arrangements pratiques relatifs aux modalités, à l'heure et au lieu d'arrivée du demandeur transféré, notamment sous escorte, peuvent être transmises par d'autres moyens.

2. Toute requête, réponse ou correspondance émanant d'un point d'accès national visé à l'article 19 est réputée authentique.

3. L'accusé de réception émis par le système fait foi de la transmission et de la date et de l'heure de réception de la requête ou de la réponse.

#### Article 16

### Langue de communication

La ou les langues de communication sont choisies d'un commun accord sur une base bilatérale par les États membres.

#### Article 17

### Consentement des personnes concernées

1. Pour l'application des articles 7 et 8, de l'article 15, paragraphe 1, et de l'article 21, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 343/2003, qui a pour condition que les personnes concernées le souhaitent ou y consentent, le consentement doit être donné par écrit.

2. Dans le cas de l'article 21, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 343/2003, le demandeur doit savoir sur quelles informations il donne son consentement.

## TITRE II

## ÉTABLISSEMENT DU RÉSEAU «DUBLINET»

## CHAPITRE I

## NORMES TECHNIQUES

## Article 18

## Établissement de «DubliNet»

1. Les moyens de transmission électroniques sécurisés, visés à l'article 22, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 343/2003, sont dénommés «DubliNet».
2. DubliNet est fondé sur l'utilisation des services génériques IDA visés à l'article 4 de la décision n° 1720/1999/CE du Parlement européen et du Conseil <sup>(1)</sup>.

## Article 19

## Points d'accès nationaux

1. Chaque État membre dispose d'un unique point d'accès national identifié.
2. Les points d'accès nationaux sont responsables du traitement des données entrantes et de la transmission des données sortantes.
3. Les points d'accès nationaux sont responsables de l'émission d'un accusé de réception pour toute transmission entrante.
4. Les formulaires dont le modèle figure aux annexes I et III ainsi que le formulaire de demande d'information figurant à l'annexe V sont transmis entre les points d'accès nationaux dans le format fourni par la Commission. La Commission informe les États membres des normes techniques requises.

## CHAPITRE II

## RÈGLES D'UTILISATION

## Article 20

## Numéro de référence

1. Chaque transmission porte un numéro de référence permettant d'identifier sans ambiguïté le cas auquel elle se rapporte et l'État membre auteur de la requête. Ce numéro doit permettre de déterminer si la transmission concerne une requête aux fins de prise en charge (type 1), une requête aux fins de reprise en charge (type 2) ou une demande d'information (type 3).

2. Le numéro de référence commence par les lettres utilisées pour identifier l'État membre dans Eurodac. Le code est suivi de l'indication du type de requête selon la classification établie au paragraphe 1.

Lorsqu'une requête est fondée sur des données fournies par Eurodac, le numéro de référence Eurodac est ajouté.

## Article 21

## Continuité de fonctionnement

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que leur point d'accès national fonctionne sans interruption.
2. Si un point d'accès national connaît une interruption de son fonctionnement d'une durée supérieure à sept heures d'ouverture des bureaux, l'État membre en adresse notification aux autorités compétentes désignées en vertu de l'article 22, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 343/2003 ainsi qu'à la Commission, et prend toutes les mesures nécessaires pour assurer une reprise du fonctionnement normal dans les meilleurs délais.
3. Si un point d'accès national a transmis des données à un point d'accès national dont le fonctionnement était interrompu, l'accusé de transmission généré par les services génériques IDA fait foi de la date et de l'heure de transmission. Les délais fixés par le règlement (CE) n° 343/2003 pour l'envoi d'une requête ou d'une réponse ne sont pas suspendus pendant l'interruption du fonctionnement du point d'accès national concerné.

## TITRE III

## DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

## Article 22

## Laissez-passer établis pour l'application de la convention de Dublin

Les laissez-passer imprimés pour l'application de la convention de Dublin sont acceptés pour le transfert des demandeurs d'asile en application du règlement (CE) n° 343/2003 pendant une durée n'excédant pas dix-huit mois à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.

## Article 23

## Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

<sup>(1)</sup> JO L 203 du 3.8.1999, p. 9.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 septembre 2003.

*Par la Commission*  
António VITORINO  
*Membre de la Commission*

---

## ANNEXE I

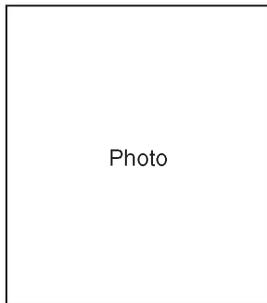
**FORMULAIRE UNIFORME DESTINÉ À DÉTERMINER L'ÉTAT MEMBRE (1) RESPONSABLE DE L'EXAMEN D'UNE DEMANDE D'ASILE****Requête aux fins de la prise en charge présentée sur la base de l'article suivant du règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil:**

- article 6 (mineur non accompagné):   
 article 7 (membre de la famille résidant dans l'État membre en tant que réfugié):   
 article 8 (membre de la famille demandeur d'asile dans un État membre):   
 article 9, paragraphe 1 ou 3 (titre de séjour en cours de validité):   
 article 9, paragraphe 2 ou 3 (visa en cours de validité):   
 article 9, paragraphe 4 (titre de séjour périmé depuis moins de deux ans ou visa périmé depuis moins de six mois):   
 article 10, paragraphe 1 (entrée irrégulière par la frontière extérieure depuis moins de douze mois):   
 article 10, paragraphe 2 (séjour de plus de cinq mois dans l'État membre):   
 article 11, paragraphe 1 (entrée en dispense de visa):   
 article 14 (préservation de l'unité des groupes familiaux):   
 article 15 (motif humanitaire):

Données Eurodac:  n° Eurodac: .....

Réponse urgente demandée:  au plus tard le: .....

Motif de l'urgence: .....  
 .....

**Numéro du dossier:****Renseignements relatifs à l'identité du demandeur**

1. Nom de famille (\*)  
 Nom à la naissance
2. Prénom(s)
3. L'intéressé porte-t-il ou a-t-il également porté d'autres noms?  
 Lesquels?  oui  non
4. Date de naissance
5. Lieu de naissance  
 Circonscription administrative  
 Pays
6. Nationalité(s)  
 (indiquer toutes les nationalités)  
 a) actuelle(s)  
 b) antérieure(s)  
 c) aucune/apatride
7. Sexe  masculin  féminin
8. Nom du père
9. Nom de la mère

10. État civil

célibataire       marié       veuf  
 divorcé       cohabitant

11. Langue(s) d'origine

.....  
.....  
.....  
.....

Renseignements relatifs à l'identité des membres de la famille

12. Conjoint: Nom de famille (\*), nom à la naissance, prénom(s), sexe, date et lieu de naissance, lieu de résidence  
(Si le conjoint est demandeur d'asile, il doit remplir lui-même un formulaire; dans ce cas, reporter sur chacun des formulaires le numéro de référence de l'autre membre du couple)

.....  
.....

Numéro de référence du conjoint (si nécessaire): .....

13. Enfants: Nom de famille (\*), prénom(s), sexe, date et lieu de naissance, lieu de résidence (tous les enfants doivent être déclarés; les enfants de plus de 16 ans demandeurs d'asile doivent remplir eux-mêmes un formulaire)

a) .....  
b) .....  
c) .....  
d) .....  
e) .....

14. Lieu et date de la demande d'asile dans l'État de séjour: .....

.....

Procédures antérieures de demande d'asile

15. Le demandeur a-t-il déjà fait, dans l'État de séjour ou dans un autre État, une demande visant à obtenir l'asile ou la reconnaissance du statut de réfugié?

Quand et où?  oui       non

.....  
.....

Cette demande a-t-elle fait l'objet d'une décision?  non       ne sait pas       oui, demande refusée

Date de la décision: .....

Documents personnels

16. Passeport national  oui       non

Numéro: .....

Délivré le: .....

Par: .....

Valable jusqu'au: .....

17. Document tenant lieu de passeport  oui       non

Numéro: .....

Délivré le: .....

Par: .....

Valable jusqu'au: .....

18. Autre document  oui       non

Numéro: .....

Délivré le: .....

Par: .....

Valable jusqu'au: .....

19. En l'absence de tout document: (préciser s'il contenait éventuellement un visa ou un permis de séjour valable et, si oui, mentionner l'autorité et la date de délivrance ainsi que le délai de validité)

Documents de séjour/visa

20. Est-ce que le demandeur d'asile dispose d'un titre de séjour/visa pour l'État de séjour?

Nature du document:

Délivré le:

Par:

Valable jusqu'au:

21. Est-ce que le demandeur d'asile dispose d'un titre de séjour/visa pour un autre État membre de l'Union européenne (2)?

Pour quel État?

Nature du document:

Délivré le:

Par:

Valable jusqu'au:

Itinéraire

22. Pays dans lequel le voyage a commencé (pays d'origine ou de provenance)

— Itinéraire suivi depuis le pays dans lequel le voyage a commencé jusqu'au point d'entrée dans le pays dans lequel l'asile a été demandé

— Dates et horaires de voyage

— Passage de la frontière

— au point de passage autorisé ou

— en évitant les contrôles frontaliers (entrée clandestine)

— moyen de transport utilisé

23. Est-ce que le demandeur d'asile est entré en passant par un autre État membre de l'Union européenne (3)?

— Dans quel État membre de l'Union européenne est-il entré en premier lieu?

— Passage de la frontière à un point de passage autorisé ou

— en évitant les contrôles frontaliers à

— Quand?

Séjour dans un autre État membre de l'Union européenne (4)

24. Séjour dans un autre État membre ou d'autres États membres de l'Union européenne après le départ du pays dans lequel le voyage a débuté (pays d'origine/de provenance)

— Dans quel(s) État(s)?

— Du — au

— Lieu/adresse exacte

— Le séjour était

— Durée de validité de l'autorisation de séjour

— Objet du séjour

checkbox départ sans documents, documents perdus, documents volés (Quand, où?)

checkbox Autre motif (Lequel?)

checkbox oui, non, permis de séjour, visa d'entrée, visa de transit

checkbox oui, non, permis de séjour, visa d'entrée, visa de transit

checkbox moyen de transport public, voiture personnelle, autre moyen de transport

checkbox oui, non

checkbox oui, non, autorisé, non autorisé

**Renseignements relatifs aux membres de la famille vivant dans les États membres de l'Union européenne <sup>(5)</sup>**

25. a) Un membre de la famille réside-t-il dans un État membre?

— Nom de ce membre de la famille

— Date de naissance

— État-civil

— Lien de parenté

— État membre

— Adresse dans cet État

— Situation au regard du séjour

b) L'une ou l'autre des personnes concernées s'oppose-t-elle à l'examen de la demande d'asile dans cet État membre?

**Autres informations utiles**

oui  non

.....

.....

célibataire  marié  veuf

divorcé

conjoint  père

mère  enfant

frère  sœur

tuteur  autre (préciser)

.....

.....

.....

réfugié reconnu  résident

demandeur d'asile  situation irrégulière

oui  non

.....

.....

.....

.....

.....

(1) NB: En vertu de l'accord du 19 janvier 2001 entre la Communauté européenne, la République d'Islande et le Royaume de Norvège, les mots États membres doivent être compris comme incluant l'Islande et la Norvège.

(2) Y compris Islande et Norvège.

(3) Y compris Islande et Norvège.

(4) Y compris Islande et Norvège.

(5) Y compris Islande et Norvège.

(\*) En majuscules d'imprimerie.

## ANNEXE II

(Il est fait référence ci-après aux articles du règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil)

## LISTE A

## ÉLÉMENTS DE PREUVE

## I. Processus de détermination de l'État responsable d'une demande d'asile

## 1. Présence d'un membre de la famille (père, mère, tuteur) d'un demandeur d'asile mineur non-accompagné (article 6)

**Preuves**

- confirmation écrite des informations par l'autre État membre,
- extrait de registres,
- titres de séjour délivrés au membre de la famille,
- document prouvant le lien de parenté, si disponible,
- à défaut, et si nécessaire, test ADN ou sanguin.

## 2. Résidence légale d'un membre de la famille reconnu comme réfugié dans un État membre (article 7)

**Preuves**

- confirmation écrite des informations par l'autre État membre,
- extrait de registres,
- titres de séjour délivrés à l'individu bénéficiant du statut de réfugié,
- document prouvant le lien de parenté, si disponible,
- consentement des intéressés.

## 3. Présence d'un membre de la famille en tant que demandeur d'asile dont la demande n'a pas encore fait l'objet d'une première décision sur le fond dans un État membre (article 8)

**Preuves**

- confirmation écrite des informations par l'autre État membre,
- extrait de registres,
- autorisations de séjour provisoire délivrés à l'individu pendant l'examen de sa demande d'asile,
- document prouvant le lien de parenté, si disponible,
- à défaut, si nécessaire, test ADN ou sanguin,
- consentement des intéressés.

## 4. Titres de séjour en cours de validité (article 9, paragraphes 1 et 3) ou périmés depuis moins de deux ans [et date d'entrée en vigueur] (article 9, paragraphe 4)

**Preuves**

- titre de séjour,
- extraits du registre des étrangers ou des registres correspondants,
- rapports/confirmation des informations par l'État membre qui a délivré le titre de séjour.

## 5. Visas en cours de validité (article 9, paragraphes 2 et 3) et visas périmés depuis moins de six mois [et date d'entrée en vigueur] (article 9, paragraphe 4)

**Preuves**

- visa délivré (valide ou périmé, selon les cas),
- extrait du registre des étrangers ou des registres correspondants,
- rapports/confirmation des informations par l'État membre qui a délivré le visa.

## 6. Entrée légale sur le territoire par une frontière extérieure (article 11)

**Preuves**

- cachet d'entrée sur un passeport,
- cachet de sortie d'un État limitrophe d'un État membre, en tenant compte de l'itinéraire utilisé par le demandeur d'asile ainsi que de la date du franchissement de la frontière,
- titre de transport permettant formellement d'établir l'entrée par une frontière extérieure,
- cachet d'entrée ou annotation correspondante dans le document de voyage.

## 7. Entrée illégale sur le territoire par une frontière extérieure (article 10, paragraphe 1)

**Preuves**

- résultat positif fourni par Eurodac par suite de la comparaison des empreintes du demandeur avec les empreintes collectées au titre de l'article 8 du règlement «Eurodac»,
- cachet d'entrée sur un passeport faux ou falsifié,
- cachet de sortie d'un État limitrophe d'un État membre, en tenant compte de l'itinéraire utilisé par le demandeur d'asile ainsi que de la date du franchissement de la frontière,
- titre de transport permettant formellement d'établir l'entrée par une frontière extérieure,
- cachet d'entrée ou annotation correspondante dans le document de voyage.

## 8. Séjour de plus de cinq mois sur le territoire d'un État membre (article 10, paragraphe 2)

**Preuves**

- autorisations de séjour délivrées pendant l'examen d'une demande de titre de séjour,
- invitations à quitter le territoire ou ordre d'éloignement établis à des dates espacées de cinq mois ou plus n'ayant pas été suivis d'effet,
- extraits des registres d'hôpitaux, prisons, centres de rétention.

## 9. Sortie du territoire des États membres (article 16, paragraphe 3)

**Preuves**

- cachet de sortie,
- extraits de registres de l'État tiers (preuve du séjour),
- titre de transport permettant formellement d'établir la sortie ou l'entrée par une frontière extérieure,
- rapport/confirmation de la part de l'État membre à partir duquel le demandeur d'asile a quitté le territoire des États membres,
- cachet d'un État tiers limitrophe d'un État membre, en tenant compte de l'itinéraire utilisé par le demandeur d'asile ainsi que de la date du franchissement de la frontière.

## II. Obligations de réadmission ou de reprise en charge par l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile

## 1. Procédure de détermination de l'État membre responsable en cours dans l'État membre où la demande d'asile a été introduite (article 4, paragraphe 5)

**Preuves**

- résultat positif fourni par Eurodac par suite de la comparaison des empreintes du demandeur avec les empreintes collectées au titre de l'article 4 du règlement «Eurodac»,
- formulaire complété par le demandeur d'asile,
- procès-verbal dressé par les autorités,
- empreintes digitales prises à l'occasion d'une demande d'asile,
- extraits de registres et fichiers correspondants,
- rapport écrit des autorités attestant qu'une demande a été introduite.

## 2. Procédure de demande d'asile en cours d'examen ou antérieure [article 16, paragraphe 1, points c), d) et e)]

**Preuves**

- résultat positif fourni par Eurodac par suite de la comparaison des empreintes du demandeur avec les empreintes collectées au titre de l'article 4 du règlement «Eurodac»,
- formulaire complété par le demandeur d'asile,
- procès-verbal dressé par les autorités,
- empreintes digitales prises à l'occasion d'une demande d'asile,
- extraits de registres et fichiers correspondants,
- rapport écrit des autorités attestant qu'une demande a été introduite.

## 3. Sortie du territoire des États membres (article 4, paragraphe 5, et article 16, paragraphe 3)

**Preuves**

- cachet de sortie,
- extraits de registres de l'État tiers (preuve du séjour),
- cachet d'un État tiers limitrophe d'un État membre, en tenant compte de l'itinéraire utilisé par le demandeur d'asile ainsi que de la date du franchissement de la frontière,
- preuve écrite des autorités attestant l'éloignement effectif de l'étranger.

## 4. Éloignement du territoire des États membres (article 16, paragraphe 4)

**Preuves**

- preuve écrite des autorités attestant l'éloignement effectif de l'étranger,
- cachet de sortie,
- confirmation des informations relatives à l'éloignement par l'État tiers.

**LISTE B****INDICES**

## I. Processus de détermination de l'État responsable d'une demande d'asile

## 1. Présence d'un membre de la famille (père, mère, tuteur) d'un demandeur d'asile mineur non-accompagné (article 6)

**Indices** <sup>(1)</sup>

- indications vérifiables du demandeur d'asile,
- déclarations des membres de la famille concernés,
- rapports/confirmation des informations par une organisation internationale, comme par exemple, le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR).

## 2. Résidence légale d'un membre de la famille reconnu comme réfugié dans un État membre (article 7)

**Indices**

- indications vérifiables du demandeur d'asile,
- rapports/confirmation des informations par une organisation internationale, comme par exemple, le HCR.

## 3. Présence d'un membre de la famille en tant que demandeur d'asile dont la demande n'a pas encore fait l'objet d'une première décision sur le fond dans un État membre (article 8)

**Indices**

- indications vérifiables du demandeur d'asile,
- rapports/confirmation des informations par une organisation internationale, comme par exemple, le HCR.

## 4. Titres de séjour en cours de validité (article 9, paragraphes 1 et 3) et titres de séjour périmés depuis moins de deux ans [et date d'entrée en vigueur] (article 9, paragraphe 4)

**Indices**

- déclarations circonstanciées et vérifiables du demandeur d'asile,
- rapports/confirmation des informations par une organisation internationale comme, par exemple, le HCR,
- rapports/confirmation des informations par l'État membre qui n'a pas délivré le titre de séjour,
- rapports/confirmation des informations par des membres de la famille, compagnons de voyage, etc.

## 5. Visas en cours de validité (article 9, paragraphes 2 et 3) et visas périmés depuis moins de six mois [et date d'entrée en vigueur] (article 9, paragraphe 4)

**Indices**

- déclarations circonstanciées et vérifiables du demandeur d'asile,
- rapports/confirmation des informations par une organisation internationale comme, par exemple, le HCR,
- rapports/confirmation des informations par l'État membre qui n'a pas délivré le visa,
- rapports/confirmation des informations par des membres de la famille, compagnons de voyage, etc.

(<sup>1</sup>) Ces indices doivent être toujours suivis d'une preuve au sens de la liste A.

## 6. Entrée légale sur le territoire par une frontière extérieure (article 11)

**Indices**

- déclarations circonstanciées et vérifiables du demandeur d'asile,
- rapports/confirmation des informations par une organisation internationale, par exemple, le HCR,
- rapports/confirmation des informations par un autre État membre ou un pays tiers,
- rapports/confirmation des informations par des membres de la famille, compagnons de voyage, etc.,
- empreintes digitales, sauf dans les cas où les autorités auraient été amenées à relever les empreintes digitales lors du franchissement de la frontière extérieure. Dans ce cas, elles constituent des preuves au sens de la liste A,
- billets de transport,
- notes d'hôtel,
- carte d'accès à des institutions publiques ou privées des États membres,
- carte de rendez-vous chez un médecin, dentiste, etc.,
- données attestant que le demandeur d'asile a eu recours aux services d'une agence de voyages,
- autres indices de même nature.

## 7. Entrée illégale sur le territoire par une frontière extérieure (article 10, paragraphe 1)

**Indices**

- déclarations circonstanciées et vérifiables du demandeur d'asile,
- rapports/confirmation des informations par une organisation internationale, par exemple, le HCR,
- rapports/confirmation des informations par un autre État membre ou un pays tiers,
- rapports/confirmation des informations par des membres de la famille, compagnons de voyage, etc.,
- empreintes digitales, sauf dans les cas où les autorités auraient été amenées à relever les empreintes digitales lors du franchissement de la frontière extérieure. Dans ce cas, elles constituent des preuves au sens de la liste A,
- billets de transport,
- notes d'hôtel,
- carte d'accès à des institutions publiques ou privées des États membres,
- carte de rendez-vous chez un médecin, dentiste, etc.,
- données attestant que le demandeur d'asile a eu recours aux services d'un passeur ou d'une agence de voyages,
- autres indices de même nature.

## 8. Séjour de plus de cinq mois sur le territoire d'un État membre (article 10, paragraphe 2)

**Indices**

- déclarations circonstanciées et vérifiables du demandeur d'asile,
- rapports/confirmation des informations par une organisation internationale, par exemple, le HCR,
- rapports/confirmation des informations par une organisation non-gouvernementale, par exemple, une organisation assurant l'hébergement des personnes démunies,
- rapports/confirmation des informations par des membres de la famille, compagnons de voyage, etc.,
- empreintes digitales,
- billets de transport,
- notes d'hôtel,
- carte d'accès à des institutions publiques ou privées des États membres,
- carte de rendez-vous chez un médecin, dentiste, etc.,
- données attestant que le demandeur d'asile a eu recours aux services d'un passeur ou d'une agence de voyages,
- autres indices de même nature.

## 9. Sortie du territoire des États membres (article 16, paragraphe 3)

**Indices**

- déclarations circonstanciées et vérifiables du demandeur d'asile,
- rapports/confirmation des informations par une organisation internationale comme, par exemple, le HCR,
- rapports/confirmation des informations par un autre État membre,
- cachet de sortie lorsque le demandeur d'asile en cause a quitté le territoire des États membres pendant une période d'au moins trois mois,
- rapports/confirmation des informations par des membres de la famille, compagnons de voyage, etc.,
- empreintes digitales, sauf dans les cas où les autorités auraient été amenées à relever les empreintes digitales lors du franchissement de la frontière extérieure. Dans ce cas, elles constituent des preuves au sens de la liste A,
- billets de transport,
- notes d'hôtel,
- carte de rendez-vous chez un médecin, dentiste, etc. dans un État tiers,
- données attestant que le demandeur d'asile a eu recours aux services d'un passeur ou d'une agence de voyages,
- autres indices de même nature.

## II. Obligations de réadmission ou de reprise de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile

## 1. Procédure de détermination de l'État membre responsable en cours dans l'État membre où la demande d'asile a été introduite (article 4, paragraphe 5)

**Indices**

- déclarations circonstanciées et vérifiables du demandeur d'asile,
- rapports/confirmation des informations par une organisation internationale comme, par exemple, le HCR,
- rapports/confirmation des informations par des membres de la famille, compagnons de voyage, etc.,
- rapports/confirmation par un autre État membre.

## 2. Procédure de demande d'asile en cours d'examen ou antérieure [article 16, paragraphe 1, points c), d) et e)]

**Indices**

- déclarations vérifiables du demandeur d'asile,
- rapports/confirmation des informations par une organisation internationale comme, par exemple, le HCR,
- rapports/confirmation des informations par un autre État membre.

## 3. Sortie du territoire des États membres (article 4, paragraphe 5, article 16, paragraphe 3)

**Indices**

- déclarations circonstanciées et vérifiables du demandeur d'asile,
- rapports/confirmation des informations par une organisation internationale comme, par exemple, le HCR,
- rapports/confirmation des informations par un autre État membre,
- cachet de sortie lorsque le demandeur d'asile en cause a quitté le territoire des États membres pendant une période d'au moins trois mois,
- rapports/confirmation des informations par des membres de la famille, compagnons de voyage, etc.,
- empreintes digitales, sauf dans les cas où les autorités auraient été amenées à relever les empreintes digitales lors du franchissement de la frontière extérieure. Dans ce cas, elles constituent des preuves au sens de la liste A,
- billets de transport,
- notes d'hôtel,
- carte de rendez-vous chez un médecin, dentiste, etc. dans un État tiers,
- données attestant que le demandeur d'asile a eu recours aux services d'un passeur ou d'une agence de voyage,
- autres indices de même nature.

4. Éloignement du territoire des États membres (article 16, paragraphe 4)

**Indices**

- déclarations vérifiables du demandeur d'asile,
  - rapports/confirmation des informations par une organisation internationale comme, par exemple, le HCR,
  - cachet de sortie lorsque le demandeur d'asile en cause a quitté le territoire des États membres pendant une période d'au moins trois mois,
  - rapports/confirmation des informations par des membres de la famille, compagnons de voyage, etc.,
  - empreintes digitales, sauf dans les cas où les autorités auraient été amenées à relever les empreintes digitales lors du franchissement de la frontière extérieure. Dans ce cas, elles constituent des preuves au sens de la liste A,
  - billets de transport,
  - notes d'hôtel,
  - carte de rendez-vous chez un médecin, dentiste, etc.,
  - données attestant que le demandeur d'asile a eu recours aux services d'un passeur ou d'une agence de voyage,
  - autres indices de même nature.
-

## ANNEXE III

## FORMULAIRE UNIFORME POUR LES REQUÊTES AUX FINS DE REPRISE EN CHARGE

**Requête aux fins de la reprise en charge présentée sur la base de l'article suivant du règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil:**

article 4, paragraphe 5 (processus de détermination de l'État membre responsable en cours dans l'État membre où la demande a été présentée):

article 16, paragraphe 1, point (c) (demandeur présent dans l'État membre sans en avoir reçu la permission alors que l'examen de sa demande est en cours d'examen dans l'État membre responsable):

article 16, paragraphe 1, point (d) (demandeur qui formule une demande d'asile après avoir retiré sa demande dans l'État membre responsable):

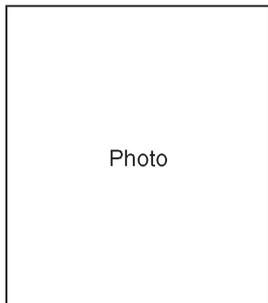
article 16, paragraphe 1, point (e) (demandeur présent dans l'État membre sans en avoir reçu la permission dont la demande a été rejetée dans l'État membre responsable):

Données Eurodac:  n° Eurodac: .....

Réponse urgente demandée:  au plus tard le: .....

Motif de l'urgence: .....

.....

**Numéro du dossier:****Renseignements relatifs à l'identité du demandeur**

1. Nom de famille (\*)  
Nom à la naissance
2. Prénom(s)
3. L'intéressé porte-t-il ou a-t-il également porté d'autres noms?  
Lesquels?  oui  non
4. Date de naissance
5. Lieu de naissance  
Circonscription administrative  
Pays
6. Nationalité(s)  
(indiquer toutes les nationalités)
  - a) actuelle(s)
  - b) antérieure(s)
  - c) aucune/apatride
7. Sexe  masculin  féminin
8. Nom du père
9. Nom de la mère
10. État civil  célibataire  marié  veuf  
 divorcé  cohabitant

(\*) En majuscules d'imprimerie.

Procédures antérieures de demande d'asile

11. Le demandeur a-t-il déjà fait, dans l'État de séjour ou dans un autre État, une demande visant à obtenir l'asile ou la reconnaissance du statut de réfugié?

Quand et où?

oui  non

.....  
.....

Cette demande a-t-elle fait l'objet d'une décision?

Date de la décision

non  ne sait pas  oui, demande refusée

.....  
.....

12. Le demandeur déclare-t-il avoir quitté les territoires des États membres?

Si oui:

oui  non

date de sortie: .....

date de retour: .....

Dans quel(s) pays s'est-il rendu?

Itinéraire:

.....  
.....  
.....  
.....

13. Quels documents le demandeur présente-t-il?

Veillez dresser la liste:

.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....

**Commentaires:**

\_\_\_\_\_

## ANNEXE IV

**Modèle de laissez-passer destiné au transfert du demandeur d'asile**

## LAISSEZ-PASSER

Numéro de référence (\*):

Délivré en application des articles 19 et 20 du règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres <sup>(1)</sup> par un ressortissant d'un pays tiers.

Valable uniquement pour le transfert de ..... <sup>(2)</sup> à ..... <sup>(3)</sup>, le demandeur d'asile devant se présenter à ..... <sup>(4)</sup> avant le ..... <sup>(5)</sup>.

Délivré à:

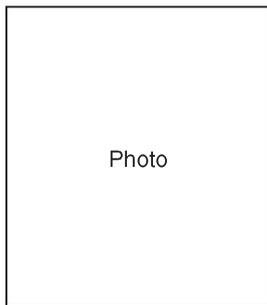
NOM: .....

PRÉNOMS: .....

LIEU ET DATE DE NAISSANCE: .....

NATIONALITÉ: .....

Date de délivrance: .....



Pour le ministre de l'intérieur: .....

*Sceau*

Le porteur du présent laissez-passer a été identifié par les autorités ..... sur la base de ..... <sup>(6)</sup> <sup>(7)</sup>.

Le présent document est délivré uniquement par application des articles 19 et 20 du règlement (CE) n° 343/2003 et ne constitue en aucun cas un document assimilable à un document de voyage autorisant le franchissement de la frontière extérieure ou à un document prouvant l'identité du porteur.

(\*) Le numéro de référence sera attribué par l'État membre à partir duquel le transfert est effectué.

(1) NB: En vertu de l'accord du 19 janvier 2001 entre la Communauté européenne, la République d'Islande et le Royaume de Norvège, les mots États membres doivent être compris comme incluant l'Islande et la Norvège.

(2) État membre à partir duquel le transfert est effectué.

(3) État membre vers lequel le transfert est effectué.

(4) Lieu où le demandeur d'asile devra se présenter à son arrivée dans l'État membre responsable.

(5) Date limite à laquelle le demandeur d'asile devra se présenter à son arrivée dans l'État membre responsable.

(6) Sur la base des documents de voyage ou d'identité suivants présentés aux autorités.

(7) Sur la base de la déclaration du demandeur d'asile ou de documents autres que le document de voyage ou d'identité.

ANNEXE V

DEMANDE D'INFORMATION AU TITRE DE L'ARTICLE 21 DU RÈGLEMENT (CE) N° 343/2003 DU CONSEIL

Date: \_\_\_\_/\_\_\_\_/\_\_\_\_

Numéro de référence: .....

Personne concernée:

— Nom: .....

— Prénom: .....

— Date de naissance: .....

— Lieu de naissance: .....

— Nationalité: .....

Indices joints:  oui  non

(préciser) .....  
.....  
.....

La présente demande d'information porte sur:

- |                             |                          |             |                          |
|-----------------------------|--------------------------|-------------|--------------------------|
| titre de séjour             | <input type="checkbox"/> | recours     | <input type="checkbox"/> |
| titre de voyage             | <input type="checkbox"/> | décision    | <input type="checkbox"/> |
| visa                        | <input type="checkbox"/> | éloignement | <input type="checkbox"/> |
| dépôt d'une demande d'asile | <input type="checkbox"/> | autres      | <input type="checkbox"/> |

Objet: .....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....

\_\_\_\_\_

**RÈGLEMENT (CE) N° 1561/2003 DE LA COMMISSION**  
**du 4 septembre 2003**

**dérogeant au règlement (CE) n° 708/98 relatif à la prise en charge du riz paddy par les organismes d'intervention et fixant les montants correcteurs ainsi que les bonifications et les réfections à appliquer, en ce qui concerne le délai de livraison à l'intervention pour la campagne 2002/2003**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 411/2002 de la Commission <sup>(2)</sup>, et notamment son article 8, point b),

considérant ce qui suit:

- (1) Les conditions de prise en charge du riz paddy par les organismes d'intervention ont été fixées par le règlement (CE) n° 708/98 de la Commission <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 610/2001 <sup>(4)</sup>. L'article 6, paragraphe 1, de ce règlement dispose que la livraison doit avoir lieu à la fin du deuxième mois suivant le mois de réception de l'offre sans pourtant se situer au-delà du 31 août de la campagne en cours.
- (2) En raison des quantités exceptionnellement élevées de riz paddy actuellement offertes à l'intervention, il serait difficile pour les organismes d'intervention de respecter le délai imparti pour la livraison des produits. Par conséquent, le règlement (CE) n° 1045/2003 de la Commission <sup>(5)</sup> a prévu une dérogation au délai limite de

livraison de la fin du deuxième mois. Étant donné les difficultés techniques engendrées par la canicule, il convient, au titre de la campagne 2002/2003 en cours, de prévoir également une dérogation au délai limite du 31 août.

- (3) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Par dérogation à l'article 6, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 708/98, toute livraison de riz paddy pour une prise en charge par l'organisme d'intervention au titre de la campagne 2002/2003 doit avoir lieu au plus tard le 30 septembre 2003.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 septembre 2003.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.

<sup>(2)</sup> JO L 62 du 5.3.2002, p. 27.

<sup>(3)</sup> JO L 98 du 31.3.1998, p. 21.

<sup>(4)</sup> JO L 90 du 30.3.2001, p. 17.

<sup>(5)</sup> JO L 151 du 19.6.2003, p. 34.

**RÈGLEMENT (CE) N° 1562/2003 DE LA COMMISSION****du 4 août 2003****relatif à l'arrêt de la pêche de l'églefin par les navires battant pavillon de la Suède**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2847/93 du Conseil du 12 octobre 1993 instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 806/2003 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 21, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 2341/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 établissant, pour 2003, les possibilités de pêche et les conditions associées pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux communautaires et, pour les navires communautaires, dans des eaux soumises à des limitations de capture <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1407/2003 <sup>(4)</sup>, prévoit des quotas d'églefin pour 2003.
- (2) Afin d'assurer le respect des dispositions relatives aux limitations quantitatives des captures d'un stock soumis à quota, il est nécessaire que la Commission fixe la date à laquelle les captures effectuées par les navires battant pavillon d'un État membre sont réputées avoir épuisé le quota attribué.
- (3) Selon les informations communiquées à la Commission, les captures d'églefin dans les eaux de la zone CIEM IIa (eaux de la CE), Mer du Nord, effectuées par des navires

battant pavillon de la Suède ou enregistrés en Suède, ont atteint le quota attribué pour 2003. La Suède a interdit la pêche de ce stock à partir du 7 juin 2003. Il convient dès lors de retenir cette date,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les captures d'églefin dans les eaux de la zone CIEM IIa (eaux de la CE), Mer du Nord, effectuées par les navires battant pavillon de la Suède ou enregistrés en Suède, sont réputées avoir épuisé le quota attribué à la Suède pour 2003.

La pêche de l'églefin dans les eaux de la zone CIEM IIa (eaux de la CE), Mer du Nord, effectuée par des navires battant pavillon de la Suède ou enregistrés en Suède, est interdite, ainsi que la conservation à bord, le transbordement et le débarquement de ce stock capturé par ces navires après la date d'application de ce règlement.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 7 juin 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 août 2003.

*Par la Commission*  
Jörgen HOLMQUIST  
*Directeur général de la pêche*

<sup>(1)</sup> JO L 261 du 20.10.1993, p. 1.<sup>(2)</sup> JO L 122 du 16.5.2003, p. 1.<sup>(3)</sup> JO L 356 du 31.12.2002, p. 12.<sup>(4)</sup> JO L 201 du 8.8.2003, p. 3.

**RÈGLEMENT (CE) N° 1563/2003 DE LA COMMISSION**  
**du 4 septembre 2003**  
**relatif à l'arrêt de la pêche du cabillaud par les navires battant pavillon de la Suède**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2847/93 du Conseil du 12 octobre 1993 instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 806/2003 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 21, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 2341/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 établissant, pour 2003, les possibilités de pêche et les conditions associées pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux communautaires et, pour les navires communautaires, dans des eaux soumises à des limitations de capture <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1407/2003 de la Commission <sup>(4)</sup>, prévoit des quotas de cabillaud pour 2003.
- (2) Afin d'assurer le respect des dispositions relatives aux limitations quantitatives des captures d'un stock soumis à quota, il est nécessaire que la Commission fixe la date à laquelle les captures effectuées par les navires battant pavillon d'un État membre sont réputées avoir épuisé le quota attribué.
- (3) Selon les informations communiquées à la Commission, les captures de cabillaud dans les eaux de la zone CIEM IIa (eaux de la CE), Mer du Nord, effectuées par des

navires battant pavillon de la Suède ou enregistrés en Suède ont atteint le quota attribué pour 2003. La Suède a interdit la pêche de ce stock à partir du 2 juin 2003. Il convient dès lors de retenir cette date,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les captures du cabillaud dans les eaux de la zone CIEM IIa (eaux de la CE), Mer du Nord, effectuées par les navires battant pavillon de la Suède ou enregistrés en Suède sont réputées avoir épuisé le quota attribué à la Suède pour 2003.

La pêche du cabillaud dans les eaux de la zone CIEM IIa (eaux de la CE), Mer du Nord, effectuée par des navires battant pavillon de la Suède ou enregistrés en Suède est interdite, ainsi que la conservation à bord, le transbordement et le débarquement de ce stock capturé par ces navires après la date d'application de ce règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 2 juin 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 septembre 2003.

*Par la Commission*

Jörgen HOLMQUIST

*Directeur général de la pêche*

<sup>(1)</sup> JO L 261 du 20.10.1993, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 122 du 16.5.2003, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 356 du 31.12.2002, p. 12.

<sup>(4)</sup> JO L 201 du 8.8.2003, p. 3.

**RÈGLEMENT (CE) N° 1564/2003 DE LA COMMISSION**  
**du 4 septembre 2003**  
**modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil du 19 juin 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 680/2002 de la Commission <sup>(2)</sup>, et notamment son article 27, paragraphe 5, troisième alinéa,

*Article premier*

considérant ce qui suit:

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, point a), du règlement (CE) n° 1260/2001, en l'état et non dénaturés, fixées à l'annexe du règlement (CE) n° 1507/2003, sont modifiées conformément aux montants repris en annexe.

(1) Les restitutions applicables à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut ont été fixées par le règlement (CE) n° 1507/2003 de la Commission <sup>(3)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 1532/2003 <sup>(4)</sup>.

(2) L'application des modalités rappelées dans le règlement (CE) n° 1507/2003, aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier les restitutions à l'exportation actuellement en vigueur, conformément à l'annexe du présent règlement,

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 5 septembre 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 septembre 2003.

*Par la Commission*  
Franz FISCHLER  
*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 178 du 30.6.2001, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 104 du 20.4.2002, p. 26.

<sup>(3)</sup> JO L 217 du 29.8.2003, p. 5.

<sup>(4)</sup> JO L 218 du 30.8.2003, p. 8.

## ANNEXE

## RESTITUTIONS À L'EXPORTATION DU SUCRE BLANC ET DU SUCRE BRUT EN L'ÉTAT

Code des produits	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions
1701 11 90 9100	S00	euros/100 kg	43,10 <sup>(1)</sup>
1701 11 90 9910	S00	euros/100 kg	43,28 <sup>(1)</sup>
1701 12 90 9100	S00	euros/100 kg	43,10 <sup>(1)</sup>
1701 12 90 9910	S00	euros/100 kg	43,28 <sup>(1)</sup>
1701 91 00 9000	S00	euros/1 % de saccharose × 100 kg produit net	0,4685
1701 99 10 9100	S00	euros/100 kg	46,85
1701 99 10 9910	S00	euros/100 kg	47,05
1701 99 10 9950	S00	euros/100 kg	47,05
1701 99 90 9100	S00	euros/1 % de saccharose × 100 kg produit net	0,4685

NB: Les codes des produits ainsi que les codes de destination série «A» sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1).

Les codes des destinations numériques sont définis au règlement (CE) n° 1779/2002 de la Commission (JO L 269 du 5.10.2002, p. 6).

Les autres destinations sont définies comme suit:

S00: toutes destinations (pays tiers, autres territoires, avitaillement et destinations assimilées à une exportation hors de la Communauté) à l'exception de l'Albanie, de la Croatie, de la Bosnie-et-Herzégovine, de la Serbie-et-Monténégro (y compris le Kosovo, tel qu'il est défini par la résolution n° 1244 du Conseil de sécurité des Nations unies du 10 juin 1999), et de l'ancienne République yougoslave de Macédoine, sauf pour le sucre incorporé dans les produits visés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, point b), du règlement (CE) n° 2201/96 du Conseil (JO L 297 du 21.11.1996, p. 29).

<sup>(1)</sup> Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant de la restitution applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 28, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1260/2001.

**RÈGLEMENT (CE) N° 1565/2003 DE LA COMMISSION****du 4 septembre 2003****fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc à destination de certains pays tiers pour la quatrième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CE) n° 1290/2003**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil du 19 juin 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 680/2002 de la Commission <sup>(2)</sup>, et notamment son article 27, paragraphe 5,

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu du règlement (CE) n° 1290/2003 de la Commission du 18 juillet 2003 en ce qui concerne une adjudication permanente au titre de la campagne de commercialisation 2003/2004 pour la détermination de prélèvements et/ou de restitutions à l'exportation du sucre blanc <sup>(3)</sup>, il est procédé à des adjudications partielles pour l'exportation de ce sucre à destination de certains pays tiers.
- (2) Selon les dispositions de l'article 9, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1290/2003, un montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé, le cas échéant, pour l'adjudication partielle en cause en tenant compte

notamment de la situation et de l'évolution prévisible du marché du sucre dans la Communauté et sur le marché mondial.

- (3) Après examen des offres, il convient d'arrêter pour la quatrième adjudication partielle les dispositions visées à l'article 1<sup>er</sup>.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Pour la quatrième adjudication partielle de sucre blanc, effectuée en vertu du règlement (CE) n° 1290/2003, le montant maximal de la restitution à l'exportation à destination de certains pays tiers est fixé à 50,351 EUR/100 kg.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 5 septembre 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 septembre 2003.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 178 du 30.6.2001, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 104 du 20.4.2002, p. 26.

<sup>(3)</sup> JO L 181 du 19.7.2003, p. 7.

**RÈGLEMENT (CE) N° 1566/2003 DE LA COMMISSION**  
**du 4 septembre 2003**  
**modifiant les droits à l'importation dans le secteur des céréales**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1104/2003 <sup>(2)</sup>,

vu le règlement (CE) n° 1249/96 de la Commission du 28 juin 1996 portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur des céréales <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1110/2003 <sup>(4)</sup>, et notamment son article 2, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Les droits à l'importation dans le secteur des céréales ont été fixés par le règlement (CE) n° 1545/2003 de la Commission <sup>(5)</sup>.

- (2) L'article 2, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1249/96 prévoit que, si au cours de la période de leur application, la moyenne des droits à l'importation calculée s'écarte de 5 EUR/t du droit fixé, un ajustement correspondant intervient. Ledit écart a eu lieu. Il est donc nécessaire d'ajuster les droits à l'importation fixés dans le règlement (CE) n° 1545/2003,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les annexes I et II du règlement (CE) n° 1545/2003 modifié sont remplacées par les annexes I et II du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 5 septembre 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 septembre 2003.

*Par la Commission*  
J. M. SILVA RODRÍGUEZ  
*Directeur général de l'agriculture*

<sup>(1)</sup> JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

<sup>(2)</sup> JO L 158 du 27.6.2003, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 161 du 29.6.1996, p. 125.

<sup>(4)</sup> JO L 158 du 27.6.2003, p. 12.

<sup>(5)</sup> JO L 218 du 30.8.2003, p. 46.

## ANNEXE I

**Droits à l'importation des produits visés à l'article 10, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 1766/92**

Code NC	Désignation des marchandises	Droit à l'importation <sup>(1)</sup> (en EUR/t)
1001 10 00	Froment (blé) dur de haute qualité	0,00
	de qualité moyenne	0,00
	de qualité basse	0,00
1001 90 91	Froment (blé) tendre, de semence	0,00
ex 1001 90 99	Froment (blé) tendre de haute qualité, autre que de semence	0,00
1002 00 00	Seigle	4,44
1005 10 90	Maïs de semence autre qu'hybride	48,48
1005 90 00	Maïs, autre que de semence <sup>(2)</sup>	48,48
1007 00 90	Sorgho à grains autre qu'hybride d'ensemencement	14,53

<sup>(1)</sup> Pour les marchandises arrivant dans la Communauté par l'océan Atlantique ou via le canal de Suez [article 2, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1249/96], l'importateur peut bénéficier d'une diminution des droits de:

— 3 EUR/t, si le port de déchargement se trouve en mer Méditerranée, ou de

— 2 EUR/t, si le port de déchargement se trouve en Irlande, au Royaume-Uni, au Danemark, en Suède, en Finlande ou sur la côte atlantique de la péninsule Ibérique.

<sup>(2)</sup> L'importateur peut bénéficier d'une réduction forfaitaire de 24 EUR/t lorsque les conditions établies à l'article 2, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1249/96 sont remplies.

## ANNEXE II

**Éléments de calcul des droits**

(période du 29.8 au 3.9.2003)

## 1. Moyenne sur la période des deux semaines précédant le jour de la fixation:

Cotations boursières	Minneapolis	Chicago	Minneapolis	Minneapolis	Minneapolis	Minneapolis
Produit (% protéines à 12 % humidité)	HRS2. 14 %	YC3	HAD2	qualité moyenne (*)	qualité basse (**)	US barley 2
Cotation (EUR/t)	141,53 (****)	85,07	177,21 (***)	167,21 (***)	147,21 (***)	124,10 (***)
Prime sur le Golfe (EUR/t)	—	14,91	—	—	—	—
Prime sur Grands Lacs (EUR/t)	21,81	—	—	—	—	—

(\*) Prime négative d'un montant de 10 EUR/t [article 4, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1249/96].

(\*\*) Prime négative d'un montant de 30 EUR/t [article 4, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2378/2002].

(\*\*\*) Fob Duluth.

(\*\*\*\*) Prime positive d'un montant de 14 EUR/t incorporé [article 4, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1249/96].

## 2. Moyennes sur la période des deux semaines précédant le jour de la fixation:

Frets/frais: Golfe du Mexique-Rotterdam: 18,66 EUR/t; Grands Lacs-Rotterdam: 28,49 EUR/t.

3. Subventions visées à l'article 4, paragraphe 2, troisième alinéa, du règlement (CE) n° 1249/96: 0,00 EUR/t (HRW2)  
0,00 EUR/t (SRW2).

## II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

## COMMISSION

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 30 avril 2003

**concernant le régime d'aide d'État C 65/02 (ex N 262/02) que l'Autriche envisage de mettre à exécution en faveur des compagnies aériennes autrichiennes**

[notifiée sous le numéro C(2003) 1307]

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi.)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2003/637/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 88, paragraphe 2, premier alinéa,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 62, paragraphe 1, point a),

après avoir invité les intéressés à présenter leurs observations conformément auxdits articles <sup>(1)</sup>,

considérant ce qui suit:

- (2) Par lettre du 16 octobre 2002, la Commission a informé l'Autriche de sa décision de considérer le régime notifié comme partiellement compatible avec le marché commun pour quatre mesures et dans la limite de 1 419 000 euros, et d'ouvrir la procédure prévue à l'article 88, paragraphe 2, du traité CE à l'encontre des autres mesures envisagées dans le cadre de cette aide <sup>(2)</sup>.
- (3) La décision de la Commission d'ouvrir la procédure a été publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*. La Commission a invité les intéressés à présenter leurs observations sur l'aide en cause.
- (4) La Commission n'a pas reçu d'observations à ce sujet de la part des intéressés.

## I. PROCÉDURE

- (1) Conformément à l'article 88, paragraphe 3, du traité CE, l'Autriche a, par lettre du 5 avril 2002, enregistrée le 10 avril 2002 sous le numéro SG (2002) A/3826, informé la Commission européenne d'un dispositif de compensation des pertes subies par les compagnies aériennes. Une première demande d'informations complémentaires a été envoyée le 2 mai 2002 à l'Autriche [lettre DG TREN D(2002) 7022], qui y a répondu dans une lettre du 24 mai 2002, enregistrée par la Commission sous le numéro TREN A/59420. Une deuxième demande d'informations complémentaires a été envoyée par la Commission le 5 juillet 2002 [lettre DG TREN D(2002) 11286]; l'Autriche y a répondu par lettre du 7 août 2002 enregistrée le 13 août 2002 sous le numéro SG (2002) A/8235.

## II. DESCRIPTION DÉTAILLÉE DE L'AIDE

## Contexte

- (5) Du fait des attaques terroristes survenues aux États-Unis d'Amérique le 11 septembre 2001, certaines parties de l'espace aérien ont été fermées pendant plusieurs jours. Cela a été particulièrement le cas de l'espace aérien des États-Unis, qui a été totalement interdit du 11 au 14 septembre 2001 et qui n'a été rouvert progressivement à la navigation qu'à partir du 15 septembre 2001. D'autres États ont été amenés à prendre des mesures similaires pour tout ou partie de leur espace aérien.

<sup>(1)</sup> JO C 309 du 12.12.2002, p. 5.

<sup>(2)</sup> Voir note 1 de bas de page.

- (6) Durant cette période, les compagnies aériennes ont dû annuler les vols utilisant l'espace aérien concerné. En outre, elles ont subi des pertes du fait des perturbations concernant le reste du trafic ou de l'impossibilité d'acheminer certains passagers jusqu'à leur destination finale.
- (7) Face à l'ampleur et à la soudaineté de ces événements et des coûts qu'ils ont engendrés pour les compagnies aériennes, les États membres ont été amenés à envisager des dispositifs exceptionnels de compensation.

### Régime notifié

- (8) À ce titre, l'Autriche a souhaité mettre en place un régime pour compenser les pertes d'exploitation subies par les compagnies aériennes autrichiennes durant la période du 11 au 14 septembre 2001.
- (9) Cette compensation est destinée à toutes les compagnies aériennes détentrices d'une licence d'exploitation délivrée par les autorités autrichiennes conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 2407/92 du Conseil du 23 juillet 1992 concernant les licences des transporteurs aériens<sup>(3)</sup>. Les mesures notifiées correspondent exclusivement aux pertes signalées aux autorités autrichiennes par les sociétés du groupe Austrian Airlines, soit Austrian Airlines, Tyrolean Airways, Lauda Air et Rheintalflug. L'Autriche a cependant confirmé à la Commission que les autres compagnies titulaires d'une licence délivrée par ses autorités nationales pourraient bénéficier du même régime d'indemnisation.
- (10) La compensation maximale ne pourra, en tout état de cause, excéder les quatre trois cent soixante cinquièmes du chiffre d'affaires annuel de l'entreprise.
- (11) Les pertes indemnisables ainsi définies seront vérifiées et certifiées par les commissaires aux comptes de l'entreprise sur la base des critères d'éligibilité établis.
- (12) L'Autriche s'est engagée à transmettre à la Commission un rapport sur les versements effectués dans les six mois suivant l'approbation du régime.
- (13) La Commission a décidé, le 16 octobre 2002, de considérer comme partiellement compatible avec le marché commun le régime prévoyant de telles compensations pour les pertes subies du 11 au 14 septembre 2001. Cette décision se fonde sur l'article 87, paragraphe 2, point b), du traité CE et sur les orientations définies par

la communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur les «Conséquences pour l'industrie du transport aérien après les attentats aux États-Unis<sup>(4)</sup>» (ci-après dénommée «la communication du 10 octobre 2001»). Le budget autorisé à ce titre pour l'Autriche était de 1 419 000 euros.

- (14) Le régime notifié qui fait l'objet de la présente décision prévoit aussi deux autres mesures pour lesquelles la procédure formelle d'examen a été ouverte par la même décision du 16 octobre 2002:

— la première, appelée mesure 2b dans cette dernière décision, prévoit une compensation pour le vol transatlantique annulé le 15 septembre 2001 (montant notifié de 55 727 euros);

— l'autre, appelée mesure 3, vise à indemniser la perte de chiffre d'affaires subie sur tous les vols autres que ceux vers les États-Unis. À cet effet, le nombre moyen de passagers par jour et par ligne pour la période du 11 au 14 septembre 2001 a été comparé à celui pour la période du 1<sup>er</sup> au 10 septembre; le déficit, soit 8 630 passagers, a été multiplié par la recette moyenne sur ces lignes pour obtenir la somme en question. Le montant notifié à ce titre était de 1 908 128 euros.

- (15) La Commission a décidé d'ouvrir la procédure formelle d'examen parce qu'elle doute de la compatibilité d'un tel régime d'aides avec le marché commun. Pour ce qui est de la mesure 2b concernant le 15 septembre 2001, ses doutes se fondent non seulement sur le dépassement de la période prévue au point 35 de la communication du 10 octobre 2001, mais également, et surtout, sur l'absence d'événement extraordinaire et le changement de nature de la perte indemnisable au-delà du 14 septembre 2001. Concernant la mesure 3, la plus importante d'un point de vue monétaire, la Commission doute de sa compatibilité avec le marché commun surtout parce que l'Autriche n'a pas apporté la preuve du lien direct qui, conformément au point 35 de ladite communication, doit exister entre le coût indemnisable et la fermeture de l'espace aérien, et qu'en outre, la mesure concerne apparemment des zones géographiques non touchées par cette fermeture.

### III. OBSERVATIONS DES INTÉRESSÉS

- (16) Aucun tiers intéressé n'a fait parvenir d'observations à la Commission dans le délai d'un mois.

<sup>(3)</sup> JO L 240 du 24.8.1992, p. 1.

<sup>(4)</sup> COM(2001) 574 final du 10 octobre 2001 disponible sur le site Internet: [http://europa.eu.int/eur-lex/fr/com/cnc/2001/com2001\\_0574fr01.pdf](http://europa.eu.int/eur-lex/fr/com/cnc/2001/com2001_0574fr01.pdf).

## IV. COMMENTAIRES DE L'AUTRICHE

- (17) Les autorités autrichiennes ont adressé des commentaires complémentaires à la Commission par lettre du 16 décembre 2002, enregistrée par la Commission sous le numéro TREN (2002) A/72621.
- (18) Concernant le vol transatlantique d'Austrian Airlines annulé le 15 septembre (mesure 2b), l'Autriche a expliqué que cette annulation faisait suite à sa décision initiale d'y placer des agents de sécurité armés. Cette décision n'ayant plus pu être approuvée en temps opportun par les autorités américaines, les préparatifs nécessaires pour ce vol n'ont pas pu avoir lieu. Les autorités autrichiennes ont précisé qu'à leur sens, la reprise des vols ne s'est faite que progressivement, ce que la Commission elle-même avait reconnu dans sa décision, et que de telles annulations montrent que la situation est demeurée chaotique au-delà du 14 septembre 2001.
- (19) Au final, l'Autriche a confirmé qu'elle entend verser au titre de cette mesure 2b le montant de 55 727 euros déjà en cause lors de l'ouverture de la procédure.
- (20) Quant à la mesure de compensation générale pour l'ensemble du réseau (mesure 3) à l'égard de laquelle la Commission avait soulevé une objection, les autorités autrichiennes l'ont justifiée sur la base de leur interprétation de la communication du 10 octobre 2001 et des lettres adressées par les services de la Commission le 14 novembre 2001 aux États membres, et non pas par référence à la pratique de la Commission, c'est à dire à ses précédentes décisions<sup>(9)</sup> concernant d'autres États membres auxquelles elle avait renvoyé les autorités autrichiennes. Par ailleurs, l'Autriche a précisé comme suit la mesure d'indemnisation projetée.
- (21) Les autorités autrichiennes ont tout d'abord calculé, sur base des données moyennes du mois d'août 2001, les pertes effectives liées aux passagers en correspondance sur le réseau d'Austrian Airlines qui, du fait de l'annulation de vols transatlantiques de la compagnie entre les 11 et 14 septembre 2001, n'ont pas effectué la partie en correspondance de leur vol; ces pertes s'élèvent à [...] euros.
- (22) L'Autriche a également calculé que, sur les vols transatlantiques d'Austrian Airlines qui ont été annulés entre le 11 et le 14 septembre 2001 et pour lesquels les pertes ont été reconnues éligibles dans la décision du 16 octobre 2002, [...] % environ des passagers étaient sur le segment aller de leur voyage et ont logiquement vu leur segment retour également annulé ultérieurement. Les autorités autrichiennes ont confirmé que cet élément n'avait pas été pris en compte dans leur première notification et en ont fourni une estimation précise basée sur les données du mois précédent en chiffrant la perte correspondante à 1 235 700 euros.
- (23) Les pertes supplémentaires liées aux passagers se trouvant de la même façon en correspondance sur le reste du réseau d'Austrian Airlines et privés du segment retour de leurs vols ont été calculées comme exposé au point 21 et chiffrées à [...] euros.
- (24) Enfin, le groupe Austrian Airlines a subi des pertes similaires, à hauteur de [...] euros, pour des passagers en correspondance sur des vols qu'il assurait et dont le vol transatlantique principal devait être effectué par un autre transporteur et a dû être annulé ces mêmes jours.
- (25) Finalement, l'Autriche a confirmé qu'elle entend verser au titre de cette mesure une somme de 1 983 333 euros correspondant à la somme des quatre montants indiqués aux paragraphes 21 à 24, au lieu de celle de 1 908 128 euros qui figurait dans la notification initiale.

## V. APPRÉCIATION DE L'AIDE

## Existence d'une aide

- (26) En vertu de l'article 87, paragraphe 1, du traité CE, «sauf dérogations [...], sont incompatibles avec le marché commun, dans la mesure où elles affectent les échanges entre États membres, les aides accordées par les États ou au moyen de ressources d'État sous quelque forme que ce soit qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions.»
- (27) Les subventions aux compagnies aériennes sont accordées au moyen de ressources d'État et leur procurent donc un avantage économique.
- (28) La mesure en faveur du transport aérien qui fait l'objet de la présente décision est de nature sélective. De plus, les quatre compagnies aériennes destinataires au premier chef des aides ont été explicitement nommées (voir le considérant 9 de la décision).

<sup>(9)</sup> Voir les décisions similaires concernant la France (N 806/01 du 30 janvier 2002), le Royaume-Uni (N 854/01 du 12 mars 2002) et l'Allemagne (N 269/02 du 2 juillet 2002) consultables à l'adresse Internet suivante: [http://europa.eu.int/comm/secretariat\\_general/sgb/state\\_aids/transport.htm](http://europa.eu.int/comm/secretariat_general/sgb/state_aids/transport.htm).

- (29) Depuis la libéralisation du marché aérien qui est intervenue le 1<sup>er</sup> janvier 1993 avec l'entrée en vigueur du règlement (CEE) n° 2407/92 et du règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil du 23 juillet 1992 concernant l'accès des transporteurs aériens communautaires aux liaisons aériennes <sup>(6)</sup>, les compagnies aériennes des États membres se trouvent en situation de concurrence mutuelle. Les quatre compagnies aériennes destinataires de l'aide opèrent sur le marché communautaire. Les aides prévues et les avantages qui en découlent pour ces entreprises affectent les échanges entre les États et sont susceptibles de fausser la concurrence.
- (30) Ces mesures, constitutives d'une aide d'État, ne sont compatibles avec le marché commun que si elles relèvent de l'une des dérogations prévues.

#### Base légale pour l'appréciation de l'aide

- (31) Les dérogations prévues à l'article 87, paragraphe 2, points a) et c), du traité CE ne sont pas applicables puisqu'il ne s'agit pas, dans le cas présent, d'une aide à caractère social octroyée à des consommateurs individuels ni d'une aide octroyée à certaines régions de la République fédérale d'Allemagne.
- (32) Les dérogations prévues à l'article 87, paragraphe 3, points a) et c), du traité CE ne s'appliquent pas non plus car il ne s'agit pas d'une aide destinée à favoriser le développement économique de régions dans lesquelles le niveau de vie est anormalement bas, ou dans lesquelles sévit un grave sous-emploi, ni à faciliter le développement de certaines activités ou de certaines régions économiques.
- (33) Enfin, les dérogations prévues à l'article 87, paragraphe 3, points b) et d), du traité CE, qui concernent les aides destinées, respectivement, à promouvoir la réalisation d'un projet important d'intérêt européen commun ou à remédier à une perturbation grave de l'économie d'un État membre, et à promouvoir la culture et la conservation du patrimoine, ne sont pas applicables en l'espèce.
- (34) En vertu de l'article 87, paragraphe 2, point b), du traité CE, sont compatibles avec le marché commun «les aides destinées à remédier aux dommages causés par les calamités naturelles ou par d'autres événements extraordinaires». Dans le point 33 de la communication du 10 octobre 2001, la Commission considère que les événements du 11 septembre 2001 peuvent être qualifiés d'événements extraordinaires au sens de l'article 87, paragraphe 2, point b), du traité CE.

- (35) Au point 35 de la communication du 10 octobre 2001, la Commission explique les conditions qui, à son estime, doivent être respectées pour que les compensations accordées en rapport avec ces événements soient conformes aux dispositions de l'article 87, paragraphe 2, point b), du traité CE:

«La Commission est d'avis que le coût découlant directement de la fermeture de l'espace aérien américain du 11 au 14 septembre 2001, est une conséquence directe des événements du 11 septembre 2001. Il peut en conséquence faire l'objet, de la part des États membres, d'une compensation au titre des dispositions de l'article 87, paragraphe 2, point b), du traité dans la mesure où les conditions suivantes sont respectées:

- la compensation est versée de manière non discriminatoire à toutes les compagnies aériennes d'un même État membre,
- elle concerne les seuls coûts constatés au cours des journées des 11 au 14 septembre 2001 à la suite de l'interruption du trafic aérien décidée par les autorités américaines,
- le montant de la compensation est calculé de manière précise et objective en comparant le trafic enregistré par chaque compagnie aérienne au cours des quatre journées en cause avec celui enregistré par la même compagnie au cours de la semaine précédente corrigé par l'évolution constatée lors de la période correspondante de l'année 2000. Le montant maximal de la compensation, qui doit en particulier tenir compte à la fois des coûts supportés et des coûts évités, est égal à la perte de recettes dûment constatée durant ces quatre jours. Il ne peut être bien entendu qu'inférieur aux quatre trois cent soixante-cinquièmes du chiffre d'affaires de la compagnie.»

#### Compatibilité au sens de l'article 87, paragraphe 2, point b), du traité CE

a) *Mesure 2b (vol transatlantique du 15 septembre 2001)*

- (36) Le régime notifié dépasse clairement le cadre considéré comme admissible dans la communication du 10 octobre 2001 pour l'application de l'article 87, paragraphe 2, point b), du traité CE, c'est-à-dire circonscrit à la période du 11 au 14 septembre 2001 et limité aux pertes subies durant cette période et déjà reconnues qui sont directement imputables à la fermeture de l'espace aérien.

<sup>(6)</sup> JO L 240 du 24.8.1992, p. 8.

- (37) La Commission a déjà considéré au point 35 de la communication du 10 octobre 2001 que la fermeture de l'espace aérien des États-Unis du 11 au 14 septembre 2001 constitue un «événement extraordinaire» et que la compensation des pertes qui en découlent est autorisée. Cependant, elle estime que cela ne s'applique pas aux pertes qui n'ont qu'un lien indirect avec ladite fermeture. C'est notamment le cas des pertes subies par les compagnies aériennes après la réouverture de l'espace aérien le 15 septembre.
- (38) La Commission explique, dans la communication du 10 octobre 2001, que les pertes indemnisables doivent concerner «les seuls coûts constatés [...] à la suite de l'interruption du trafic aérien décidée par les autorités américaines». Or, les autorités autrichiennes expliquent sans équivoque possible que le vol en cause n'a pu être assuré du fait de leur propre décision de mettre en place une mesure spécifique, la présence de personnel armé, pour laquelle l'aval des autorités américaines était nécessaire mais n'est pas parvenu à temps. Elles reconnaissent donc que la situation, après le 14 septembre 2001, n'était plus caractérisée par une interruption du trafic mais bien par une exploitation plus contraignante des lignes aériennes.
- (39) De ce fait, la Commission ne peut partager le point de vue selon lequel les conséquences indirectes des attentats du 11 septembre 2001, telles que la difficulté d'exploiter des lignes aériennes à compter du 15 septembre, doivent être placées sur le même plan que leurs conséquences directes, c'est-à-dire la fermeture complète de certaines parties de l'espace aérien jusqu'au 14 septembre, et donc l'impossibilité d'exploiter les lignes aériennes concernées. Les conséquences indirectes des attentats se sont fait sentir de manière plus ou moins prolongée ou perdurent encore dans de nombreux secteurs de l'économie mondiale, mais, pour pénalisantes qu'elles soient, ces difficultés, pas plus que d'autres crises économiques ou politiques, ne sauraient être considérées comme des événements extraordinaires qui justifient l'application de l'article 87, paragraphe 2, point b), du traité CE.
- (40) La Commission souligne également que, conformément à sa mission d'assurer l'égalité de traitement entre les opérateurs, aucune de ses décisions en la matière <sup>(7)</sup> n'a autorisé à ce jour d'indemnités au-delà de la période s'achevant le 14 septembre 2001.
- (41) En conséquence, la Commission conclut que la mesure 2b, d'un montant de 55 727 euros, visant à compenser des pertes subies après le 14 septembre 2001 n'est pas compatible avec le marché commun et ne relève notamment pas de la dérogation prévue à l'article 87, paragraphe 2, point b), tel qu'interprété dans la communication du 10 octobre 2001.
- b) *Mesure 3 (autres compensations envisagées)*
- (42) La Commission constate que tous les transporteurs aériens titulaires d'une licence d'exploitation délivrée par l'État membre peuvent prétendre à une compensation. Il s'agit donc manifestement d'une mesure non discriminatoire.
- (43) La communication du 10 octobre 2001 a approuvé le principe d'une indemnisation des conséquences directes de la fermeture de l'espace aérien décidée par les autorités américaines. Les modalités d'application pratiques de cette communication ont été précisées par des lettres des services de la Commission qui ont été adressées le 14 novembre 2001 aux États membres; ces lettres font référence, en particulier, au lien direct qui doit être établi entre «l'interruption de tout trafic sur le territoire américain et les perturbations qui en ont découlé dans le ciel européen». À cet égard, sur la base des indications fournies par les autorités autrichiennes dans leur réponse à l'ouverture de la procédure, cette mesure prévoit une indemnisation limitée aux lignes ou réseaux touchés par la fermeture de l'espace aérien ou par les perturbations qui en ont résulté sur d'autres réseaux, comme, par exemple, l'impossibilité d'acheminer des passagers jusqu'à leur destination finale. La Commission considère que la mesure est ainsi conforme à la position arrêtée dans la communication du 10 octobre 2001, particulièrement en ce qui concerne le lien direct indispensable entre le coût indemnisable et la fermeture de l'espace aérien.
- (44) Cette mesure est limitée à la période du 11 au 14 septembre 2001 et aux pertes directement liées à la fermeture de l'espace aérien qui ont été subies durant cette période. Elle répond donc aux limitations fixées à cet égard par la Commission.
- (45) Le mode de calcul des pertes d'exploitation pouvant faire l'objet d'une indemnisation s'inspire de celui que la Commission a établi dans sa communication et dont les modalités ont été précisées dans les lettres des services de la Commission adressées le 14 novembre 2001 aux États membres. La perte de chiffre d'affaires subie sur les quatre jours considérés a été déterminée en fonction des dernières statistiques de transport des compagnies disponibles au moment des attentats. Plus particulièrement, l'Autriche s'est bornée à prendre en compte les pertes de recettes dues à l'annulation effective des vols transatlantiques ou des vols de correspondance qui s'y rapportent.

(7) Outre les décisions évoquées dans la note de bas de page 5, voir également la décision finale négative France C 42/2002 du 11 décembre 2002 concernant la prolongation au-delà du 14 septembre 2001 des compensations de coûts autorisées initialement par la décision n° 806/2001 (JO L 77 du 24 mars 2003, p. 61).

Concernant la perte de recettes par passager, les autorités autrichiennes ont précisé dans leurs lettres de réponse qu'aucun coût variable n'était à déduire pour ces vols car tous ont été normalement assurés.

Enfin, le plafond des quatre trois cent soixante cinquièmes du chiffre d'affaires retenu par l'État membre correspond aussi à la valeur définie par la Commission.

La Commission considère donc que ce calcul s'inscrit dans le cadre du montant maximal qu'elle avait fixé dans sa communication et qui correspond à la perte nette de recettes constatée durant ces quatre jours.

- (46) Conformément aux modalités de mise en œuvre exposées dans les lettres des services de la Commission du 14 novembre 2001 susmentionnées, l'État membre s'était engagé, dès la notification initiale, à l'informer des conditions de l'application de ce régime d'aides dans un délai de six mois à compter de son approbation.
- (47) En conséquence, la Commission conclut que la mesure complémentaire, d'un montant de 1 983 333 euros, prise par l'Autriche en faveur des compagnies aériennes comme suite à la fermeture de l'espace aérien du 11 au 14 septembre 2001, respecte les règles fixées dans la communication du 10 octobre 2001 et peut donc être considérée comme compatible avec le traité CE au sens de l'article 87, paragraphe 2, point b).

#### VI. CONCLUSIONS

- (48) La Commission conclut que la mesure notifiée pour un montant de 55 727 euros qui vise à compenser les pertes subies après le 14 septembre 2001 n'est pas compatible avec le marché commun et ne relève notamment pas de la dérogation prévue à l'article 87, paragraphe 2, point b), tel qu'interprété dans la communication du 10 octobre 2001. La Commission estime par contre que la mesure complémentaire, d'un montant de 1 983 333 euros, prise par l'Autriche en faveur des compagnies aériennes suite à la fermeture de l'espace aérien du 11 au 14 septembre 2001 respecte les règles fixées dans la communication du 10 octobre 2001 et

peut donc être considérée comme compatible avec le marché commun en vertu de l'article 87, paragraphe 2, point b), du traité CE,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

#### Article premier

L'aide d'État d'un montant de 55 727 euros que l'Autriche envisage de mettre à exécution en faveur d'une compagnie aérienne nationale en vue de compenser les pertes que celle-ci a subies au-delà du 14 septembre 2001 suite à la fermeture de certains espaces aériens est incompatible avec le marché commun.

Cette aide ne peut, pour cette raison, être mise à exécution.

#### Article 2

Par contre, l'aide d'État d'un montant de 1 983 333 euros que l'Autriche envisage de mettre à exécution en faveur des compagnies aériennes nationales est compatible avec le marché commun en vertu de l'article 87, paragraphe 2, point b), du traité CE.

La mise à exécution de cette aide est par conséquent autorisée.

#### Article 3

L'Autriche informe la Commission, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, des mesures prises pour s'y conformer.

#### Article 4

L'Autriche est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 30 avril 2003.

Par la Commission  
Loyola DE PALACIO  
Vice-président